

RGPD et droits fondamentaux

# Droit à l'oubli

# Droit à l'oubli

Droit à l'effacement de données à caractère personnel / droit au déréferencement

Droit fondamental / particulier d'une 'personne concernée'

L'oubli s'articule déjà à travers d'autres mécanismes juridiques, i.e. la prescription, la réhabilitation, l'effacement du casier judiciaire, l'amnistie

# Contexte juridique

## Article 8 CEDH/ article 7 Charte : Droit à la vie privée

- *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

## Article 8 Charte: La protection des données à caractère personnel

- *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
- *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
- *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

# Contexte juridique

Directive 95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

24 oct. 1995

27 avr. 2016

Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

# L'avant RGPD

- Création prétorienne
- Plusieurs cas en Belgique et France où des personnes condamnées à des peines pénales ayant purgé leurs peine / ayant été réhabilitées, demandent aux éditeurs l'anonymisation d'articles sur internet, notamment lors de la digitalisation d'archives journalistiques
- Fondement : le droit à la vie privée consacré au niveau national et international
- Ex : Accident provoqué par un médecin ivre en 1994
  - Assignation du Soir en 2006 sur base de 1382, en 2014 le Soir est condamner à anonymiser les archives/articles, cassation 2016 appel rejeté

# Mise en balance des droits fondamentaux

- Droit à la vie privée vs droit à la liberté d'expression
  - Toute exception doit être prévue par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour, inter alia, respecter les droits/libertés d'autrui
- Critères d'évaluation
  - re-sociabilisation /réinsertion de la personne,
  - le laps de temps écoulé;
  - le rôle de la personne (public/privé);
  - La nature de l'information (publique/privée);
  - Intérêt historique/contribution à un débat actuel.

# Evolution technologique

Dans le contexte du développement de l'internet et des médias sociaux les conséquences d'une publication ne sont plus les mêmes : dissémination plus large, plus accessible, indélébile...

Nouveaux acteurs/modes de communication

Diverses modalités : anonymisation, désindexation, déréférencement, complément d'info...

RGPD

# Droit au déréférencement



# Arrêt Costeja Gonzalez contre Google Spain, du 13 mai 2014 (C-131/12)

- En 2010 Gonzalez introduit une plainte contre un journal et Google auprès de l'autorité espagnole concernant la publication en ligne d'articles datant de 1998 relatifs à un recouvrement de dettes de sécurité sociale;
  - La plainte est rejetée à l'égard du journal, mais accueillie à l'encontre de Google! Google fait appel...
- Fondement: droit d'accès (articles 12, a&b)), et droit d'opposition (14, alinéa 1er, b)), de la directive 95/46/CE sur la protection des données;
- Google opère un traitement, indépendant des éditeurs, en tant que responsable
- Un traitement initialement licite peut devenir illicite avec le temps, parce qu'il n'est plus proportionnel, i.e. les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. *“Tel est notamment le cas lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé.”*

# Google Spain

- Mise en balance mais hiérarchisation des droits fondamentaux
  - Droit à la vie privée & protection des données “**prévalent, en principe, non seulement sur l’intérêt économique de l’exploitant du moteur de recherche, mais également sur l’intérêt de ce public à trouver ladite information** lors d’une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s’il apparaissait, **pour des raisons particulières**, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l’ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l’intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l’information en question.”

# Google Spain

---

Incidence limité du déréférencement

---

Le droit concerne les résultats obtenus par des recherches effectuées sur la base du nom d'une personne et ne nécessite pas la suppression du lien des index du moteur de recherche.

---

L'information d'origine sera toujours accessible en effectuant une recherche sur d'autres mots-clés ou en accédant directement à la source d'origine de l'éditeur.

# Consécration : Préambule RGPD

4) Le droit à la protection des données à caractère personnel **n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité.**

153) Le droit des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique ou littéraire, et le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 11 de la Charte. Tel devrait notamment être le cas des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives d'actualités et bibliothèques de la presse.



# Article 17 RGPD - principe

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a. Les données à caractère personnel **ne sont plus nécessaires** au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b. La personne concernée **retire le consentement** sur lequel est fondé le traitement, ..., et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c. La personne concernée **s'oppose** au traitement ... et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement...;
- d. Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un **traitement illicite**;
- e. Les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une **obligation légale**...;
- f. Les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

# Article 17 RGPD

## - exceptions

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- à l'exercice du droit à **la liberté d'expression et d'information**;
- pour respecter une **obligation légale** qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- pour des **motifs d'intérêt public** dans le domaine de la **santé publique**, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;
- à des fins **archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement**; ou
- à la constatation, à l'exercice ou à la **défense de droits en justice**.

## Article 89, para 1&3

1. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à **des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données.**

...

3. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins **archivistiques dans l'intérêt public**, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des **dérogations aux droits** visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

## Finis archivistes dans l'intérêt public

- Préambule RGPD 158: i) Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui ii) conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, iii) en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de iv) collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui v) sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès.
- 5 conditions qui recouvrent les institutions fédérales de préservation du patrimoine et la Bibliothèque Royale dans ces activités dépôt





Exception:  
Traitements à des  
fins journalistiques  
et à des fins  
d'expression  
universitaire,  
artistique ou  
littéraire

Art. 24. § 1er. On entend par traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques **la préparation, la collecte, la rédaction, la production, la diffusion ou l'archivage à des fins d'informer le public, à l'aide de tout média et où responsable du traitement s'impose des règles de déontologie journalistique.**

§ 2. Les articles 7 à 10, 11.2, 13 à 16, 18 à 20 et 21.1 du **Règlement ne s'appliquent pas** aux traitements de données à caractère personnel effectués à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

...

## Lignes directrices article 29 WP

- La personne concernée joue-t-elle un rôle dans la vie publique? La personne concernée est-elle une personne publique ?
  - «les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre»
  - Différenciation entre un contenu privé ou public

# Lignes directrices article 29 WP

- Les données sont-elles exactes?
  - Faits contre opinion
  - Outdated?
- Les données sont-elles nécessaires, pertinentes et non excessives?
  - Les données ne sont pas suffisamment actuelles et sont devenues inexactes car obsolètes. cette évaluation dépendra de la finalité du traitement initial.
- Le traitement des données cause-t-il un préjudice à la personne concernée? Les données ont-elles une incidence négative disproportionnée sur le respect de la vie privée de la personne concernée?
- Données sensibles?

# Lignes directrices article 29 WP

- Le contenu d'origine a-t-il été publié à des fins journalistiques?
  - Important mais pas suffisant, car le fondement juridique du traitement est différent selon le responsable (Google vs journal)
- L'éditeur des données a-t-il la compétence (ou l'obligation) de publier les données à caractère personnel?
  - Encore actuel/pertinent??

▶ CJUE : CNIL contre Google & GC, AF, BH,  
ED contre la CNIL /Google  
2 arrêts du 24 Septembre 2019

1er cas: Précise la portée territoriale d'un ordre de déréférencement – doit être effectif pour l'EU/ toute recherche faites depuis le territoire de l'Union

2ème cas: Conditions de déréférencement relatives à des articles concernant, inter alia, des faits judiciaires

## CG et al. contre CNIL/Google

La Cour constate que *"l'activité d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites web les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel"*

Le test pour le référencement de page contenant des données sensibles par les moteurs de recherche est rendu plus strict : est-ce que l'ingérence dans la vie privée de l'individu ***s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information ...***

EDPB élargi ce test à tout contenu

# En Belgique devant la Chambre Contentieuse

- Condamnation de Google pour non déréférencement de contenu datant de +/- 10 ans concernant une plainte de harcèlement qui a été déclarée non-fondée contre une personne ayant été considérée comme jouant un rôle dans la vie publique
- L'information référencée n'est plus à jour et n'est plus pertinente.
- Or, elle est préjudiciable et ne participe à aucun débat d'intérêt public
- Mais maintient contenu relevant du rôle public de la personne

Droits fondamentaux et éditeurs

# Droit à l'oubli ss



# CEDH: M.L. and W.W. v. Allemagne (2018):

- Rejet d'une demande d'anonymisation d'une transcription d'une émission radio & demande d'arrêter de rendre des articles de presse accessibles par 2 frères condamnés pour le meurtre d'un acteur connu en 1991
  - émission radio lors de l'anniversaire des faits en 2000, affichage sur internet en 2007 lors de l'archivage numérique, demande initialement accueillie puis rejetée en appel;
  - Articles et photos publiés lors du procès
- **La nature de l'internet** : sites internet plus susceptibles de porter atteinte à la vie privée
- **Différentiation entre éditeur et moteur de recherche** : *“les obligations des moteurs de recherche à l'égard de la personne concernée par l'information peuvent être différentes de celles de l'éditeur à l'origine de l'information. Par conséquent, la mise en balance des intérêts en jeu peut aboutir à des résultats différents selon que se trouve en cause une demande d'effacement dirigée contre l'éditeur initial de l'information dont l'activité se trouve en règle générale au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger, ou contre un moteur de recherche dont l'intérêt principal n'est pas de publier l'information initiale sur la personne concernée, mais notamment de permettre, d'une part, de repérer toute information disponible sur cette personne et, d'autre part, d'établir ainsi un profil de celle-ci”*
- **Rôle des archives**: “À ce rôle premier de la presse s'ajoute une fonction accessoire mais néanmoins d'une importance certaine, qui consiste à constituer des archives à partir d'informations déjà publiées et à les mettre à la disposition du public. À cet égard, la Cour rappelle que la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. *Les archives numériques constituent en effet une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites*”

# Les critères pertinents

- i. **La contribution à un débat d'intérêt général : grand intérêt pour le public concernant le cas et la demande de réouverture par les condamnés**
- Prise en compte de l'écoulement du temps et l'intérêt à la réintégration par rapport à intérêt du public à être informé sur un événement d'actualité & de pouvoir faire des recherches sur des événements passés...les médias ont pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives.
  - La Cour insiste sur le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique ... et ce également par le biais de ses sites Internet et par la constitution d'archives numériques qui contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'information et à sa diffusion... l'intérêt légitime du public à pouvoir accéder aux archives électroniques publiques de la presse est protégé par l'article 10 de la Convention, et toute mesure limitant l'accès à des informations que le public a le droit de recevoir doit être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses
  - Danger que les médias n'incluent plus d'éléments individualisant par peur de devoir anonymiser les articles post publication. Or, "l'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, tel le nom complet de la personne visée, constitue un aspect important du travail de la presse"

# Critères pertinents

## *La notoriété de la personne visée,*

- *Notoriété via leur crime et lors des demandes ils se sont adressés à la presse, ils doivent s'attendre à l'attention des médias*

## Le contenu, la forme et les répercussions de la publication,

- Textes qui relatent de manière objective une décision de justice et dont la véracité et la licéité d'origine n'ont à aucun moment été mises en cause... prise en compte d'éléments pertinents...
- Diffusion limitée : que si à la recherche de ces informations (pas sur les pages d'actualités mais dans les anciennes rubriques), pour abonnés...

## Le comportement antérieur de la personne concernée, l'objet du reportage, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies

**CEDH: Hurbain c/  
Belgique  
2021 –**

Le cas du médecin!

Répétition de M.L. and W.W: rôle des archives, critères, l'importance de l'individualisation etc.

Différences :

- Pas d'intérêt public –concerne un événement tragique relatif à la sécurité routière,
- Pas une personne notoire, n'a jamais contacté la presse
- Archives du Soir étaient disponibles à tous gratuitement!
- Facilement trouvé sur Google et Le Soir
- Réhabilitation de l'auteur...

Droit de rectification ou de communication (l'ajout d'un complément d'information) n'est pas suffisant

# CEDH: Hurbain c/ Belgique

---

Différencie les archives papiers des archives numériques.

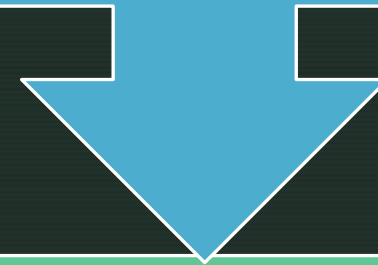
---

La Cour insiste sur la nature de la mesure d'anonymisation: qui *permet en l'espèce d'assurer l'intégrité de l'article archivé en tant que tel, puisqu'il s'agit uniquement d'anonymiser la version mise en ligne de l'article, le requérant étant autorisé à garder les archives numérique et papier d'origine...des personnes ayant un intérêt pouvaient toujours demander accès à la version originale de l'article, même sous forme numérique...Ce n'était donc pas l'article même, mais son accessibilité sur le site web du journal Le Soir, qui était affectée par la mesure*".

# Conclusions

# Conséquences

Un contenu journalistique peut faire l'objet d'un ordre d'effacement/anonymisation (selon l'importance historique du contenu);



Prévoir des mesures/mécanismes internes pour différencier :

Contenu papier  
vs. digital

Contenu digital  
original vs.  
contenu digital  
ouvert au public

Contenu public  
vs. privé  
(contenu payant)

# Conséquences

- Un article/contenu doit pouvoir rester introuvable au grand public
  - Nouveau mode de référencement interne
- Important de pouvoir implémenter des mesures d'anonymisation (voire ne plus citer le nom complet) – articles récents ne citant plus les noms que par les initiales.
- Faire attention lors de l'usage des médias/outils qui relayent un contenu ancien et concernant des données sensibles.
  - Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.



# Conséquences

- Régime plus souple pour les archives officielles (i.e. sous l'article 89 1&3)?
  - Refus d'effacement lorsque c'est **susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation les objectifs du traitement;**
  - Recours droit à la vie privée sous le CEDH!
- Différenciation des contenus : 'Historique' contre 'du passé'
  - Au vu de la jurisprudence (i.e. strictement nécessaire) le choix devient plus rigoureux

Vos questions?

Get in touch



[E.Ellyne@avocat.be](mailto:E.Ellyne@avocat.be)



<https://www.linkedin.com/in/erika-ellyne-10566931/>